

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

COMINES - DEULEMONT - WERVICQ-SUD - QUESNOY-SUR-DEULE -

PLAN BOISEMENT - OPERATIONS 2024 -DEMANDE DE FINANCEMENTS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 21-B-0517 du Bureau métropolitain en date du 26 novembre 2021 relative à la coopération avec les communes dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire ;

Considérant qu'au titre de cette stratégie et dans le cadre de l'appel à projet "Plan Arbres", la Région Hauts-de-France apporte son soutien aux projets de plantations d'arbres et d'arbustes sur les propriétés publiques ; que, dans le cadre du dispositif "Plantation et renaturation", le Département du Nord accompagne les acteurs du territoire (communes et établissements publics locaux, bailleurs sociaux, associations, etc.) dans leurs projets de plantations en milieu rural et en ville : bois et bosquets, haies bocagères, fruitiers de variétés anciennes, arbres d'alignement, micro-forêts urbaines ; que ce dispositif concerne également la création ou la restauration de jardins collectifs familiaux ou partagés et s'ouvre à l'expérimentation d'espaces végétalisés ou nourriciers innovants ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille porte l'ambition d'accroître la surface boisée du territoire métropolitain en favorisant la qualité écologique et la qualité de vie des métropolitains ; que cela se traduit par la préservation et le développement de la biodiversité et des trames écologiques, la protection des ressources, la réduction des îlots de chaleurs, des pollutions et des nuisances ;

Considérant que la programmation 2024 du projet de boisement de la Métropole européenne de Lille issu de sa stratégie de renforcement des trames écologiques métropolitaines et communales répond donc aux enjeux du "Plan Arbres" de la Région Hauts-de-France et du dispositif "Plantation et renaturation" du Département du Nord ;

Considérant que le projet a commencé en novembre 2024 pour correspondre à la période de plantation ;

Considérant que le coût global de l'opération s'élève à 95 461,95 € ; que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

| Financements prévisionnels | % | Montant |
|--|----------|-------------|
| Région Hauts-de-France "Plan Arbres" | 59,68 % | 56 974,64 € |
| Département du Nord "Plantation et renaturation" | 16,40 % | 15 660 € |
| Métropole européenne de Lille | 23,92 % | 22 827,31 € |
| TOTAL | 100,00 % | 95 461,95 € |

Considérant qu'il convient de déposer en ce sens un dossier de demande de subvention auprès de la Région Hauts-de-France et du Département du Nord et d'autoriser au préalable la signature des conventions de financement pour formaliser l'engagement du projet et le soutien financier de la Région et du Département ;

DÉCIDE

Article 1. De solliciter une demande de financement auprès de la Région Hauts-de-France et du Département du Nord au titre de leurs dispositifs respectifs "Plan Arbres" et "Plantation et renaturation" pour les projets de plantations d'arbres et d'arbustes en 2024 sur les propriétés publiques dans le cadre de la Stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire métropolitain ;

Article 2. De signer les conventions de financement correspondantes avec la Région Hauts-de-France et le Département du Nord et tout acte afférent ;

Décision directe Par délégation du Conseil

D'imputer les recettes d'un montant de 72 634,64 € , comprenant:

| | | |
|--|---------|-------------|
| Région Hauts-de-France "Plan Arbres" | 59,68 % | 56 974,64 € |
| Département du Nord "Plantation et renaturation" | 16,40 % | 15 660 € |

aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1118

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ANNOEULLIN -

RUE DE CARVIN - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX - CONVENTIONS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération n° 17 C 1073 en date du 15 décembre 2017 autorisant la signature d'une convention cadre avec Orange fixant les conditions de réalisation de l'enfouissement des réseaux de télécommunication établis sur des supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité portant attribution à la MEL ;

Vu la délibération métropolitaine n° 22-B-0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération n° 23-B-0005 du 20 janvier 2023 portant sur les travaux d'effacement de réseaux ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la convention cadre conclue entre la MEL et la société Orange le 12 octobre 2018 portant financement par Orange d'une partie des travaux de terrassement et l'intégralité des frais de dépose et de réinstallation des équipements, incluant notamment les câbles ;

Considérant la nécessité de conclure, pour chaque opération, une convention particulière précisant les modalités financières de la participation d'Orange aux travaux réalisés par la MEL, le planning de l'opération et les modalités de vérification des installations réalisées par la MEL avant exécution par Orange des travaux de câblage ;

Considérant la nécessité pour la MEL de participer à l'amélioration du cadre de vie de ses usagers ;

Considérant que l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur des supports communs avec les réseaux aériens publics de distribution d'électricité rue de Carvin à Annœullin est prévu ;

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens de la rue de Carvin à Annœullin a été estimé, dans le cadre des marchés à bons de commande existants, à 311 431,00 € HT, répartis en 206 447,70 € HT au titre de l'effacement du réseau de distribution publique d'électricité et 104 983,30 € HT au titre des réseaux numériques ;

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité ne sont envisagés par la Métropole que sous réserve d'une participation de la commune sur le montant HT du poste réseau basse tension électrique (la MEL récupérant la TVA auprès de la société Enedis), la participation communale s'opérant par le biais d'un fond de concours ;

Considérant que la participation d'Enedis à l'enfouissement du réseau basse tension, au titre des dispositions du contrat de concession de distribution publique d'électricité est évaluée à 78 569,28 € HT au titre de l'article 8 ;

Considérant la prise en charge par la MEL de la fourniture et la pose des installations de communications électroniques ainsi que la réalisation de la tranchée diminuée de la quote-part à la charge d'Orange ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la participation d'Orange aux travaux de terrassement pour un montant de 2 880 € calculée conformément à la convention cadre autorisée par la délibération n° 17 C 1073 susvisée :

- nombre de fourreaux posés : 2
- nombre de fourreaux occupés par Orange : 1
- nombre de branchements : 6
- linéaire de tranchée tuyaux loués : 320 ml
- situation des ouvrages : domaine public

Participation d'Orange = nombre de fourreaux occupés divisé par le nombre de fourreaux posés multiplié par 18 € HT multiplié par le linéaire de tuyaux = $1 / 2 \times 18 \text{ € HT} \times 320 \text{ ml} = 2\,880 \text{ €}$;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec la commune d'Annœullin afin de préciser les conditions techniques, financières et juridiques relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens du projet situé rue de Carvin à Annœullin ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention relative à l'enfouissement des réseaux avec la commune d'Annœullin pour l'opération située rue de Carvin à Annœullin, avec les participations suivantes :

| | Participation MEL | Participation de la commune d'Annœullin | Participation Orange |
|---|---------------------------------------|---|----------------------|
| Réseau basse tension électrique (fonds de concours) | 103 223,85 € HT (123 868,62 € TTC) | 103 223,85 € HT | |
| Réseaux de télécommunication | 104 983,30 € HT (125 979,96 € TTC) | 0 € | 2 880 € |

Article 2. De signer avec Orange la convention particulière pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange situés rue de Carvin à Annœullin ;

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 4. D'autoriser la perception de la recette auprès d'Enedis au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. D'appeler auprès d'Enedis le titre de recette correspondant ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1120

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DON -

RUELLE BOURBOTTE - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX - CONVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération métropolitaine n° 22-B-0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération métropolitaine n° 23-B-0005 du 20 janvier 2023 portant sur les travaux d'effacement de réseaux ;

Considérant la nécessité pour la MEL de participer à l'amélioration du cadre de vie de ses usagers ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens ruelle Bourbotte à Don a été estimé, dans le cadre des marchés à bons de commande existants, à 96 260 € HT avec les frais de maîtrise d'œuvre répartis en 22 447,83 € HT au titre de l'éclairage public, 36 090,53 € HT au titre du réseau basse tension électrique et 37 721,63 € HT au titre des réseaux numériques ;

Considérant que l'enfouissement des réseaux d'éclairage public dans les projets métropolitains se réalise dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage consenti par les Communes à la MEL, ces travaux restant à 100 % à la charge de la commune ;

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité ne sont envisagés par la Métropole que sous réserve d'une participation de la commune sur le montant HT du poste réseau basse tension électrique (la MEL récupérant la TVA auprès de la société ENEDIS), la participation communale s'opérant par le biais d'un fond de concours ;

Considérant que la participation d'ENEDIS à l'enfouissement du réseau basse tension, au titre des dispositions du contrat de concession de distribution publique d'électricité est évaluée à 13 990,88 € HT au titre de l'article 8 ;

Considérant la prise en charge par la MEL de la fourniture et la pose des installations de communications électroniques ainsi que la réalisation de la tranchée ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec la commune de Don afin de préciser les conditions techniques, financières et juridiques relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens du projet situé ruelle Bourbotte à Don ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention relative à l'enfouissement des réseaux avec la commune de Don pour l'opération d'effacement des réseaux située ruelle Bourbotte à Don avec les participations suivantes :

| | Participation MEL | Participation de la Commune |
|--|-------------------|-----------------------------|
| Éclairage public (transfert de MOA) | 0 € | 26 937,40 € TTC |
| Réseau basse tension (Fonds de concours) | 18 045,26 € HT | 18 045,27 € HT |
| Réseau de télécommunication | 45 265,96 € TTC | 0 € |

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 3. D'autoriser la perception de la recette auprès d'ENEDIS au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession dans la limite de l'enveloppe allouée à la participation article 8 ;

Article 4. D'appeler auprès d'ENEDIS le titre de recette correspondant ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.